

Fiche d'information : Double immatriculation et pratique concurrente

Au Canada, environ 20 % des professions sont réglementées afin de protéger la santé et la sécurité des Canadiennes et des Canadiens (Centre d'Information Canadien sur les Diplômes Internationaux, 2022). Les professions réglementées¹ sont régies par des lois et règlementées par une autorité de réglementation. Au Nouveau-Brunswick, le Collège de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) réglemente la pratique des infirmières immatriculées (II) et des infirmières praticiennes (IP). La [Loi sur les infirmières et infirmiers](#) définit le champ d'exercice et l'OPINB établit la réglementation (p. ex. exigences d'immatriculation, normes d'exercice, directives professionnelles) nécessaire pour favoriser une pratique infirmière sécuritaire, compétente et éthique (OPINB, 2026).

La double immatriculation s'applique à une infirmière² immatriculée par l'OPINB et par un autre organisme de réglementation professionnelle, qui est autorisée de pratiquer dans le secteur de la santé sous deux titres professionnels³. C'est ce que l'on appelle la pratique concurrente⁴. La double immatriculation oblige la personne titulaire des deux immatriculations à respecter le champ d'exercice et les normes d'exercice de chaque profession et de chaque organisme de réglementation. Les infirmières immatriculées auprès de l'OPINB et d'un autre organisme de réglementation doivent contacter les deux organismes de réglementation pour vérifier si la double immatriculation est autorisée et demander des conseils supplémentaires sur l'exercice de chaque profession dans ce contexte.

La double immatriculation peut entraîner une confusion des rôles, brouiller les responsabilités et nuire à la qualité des soins lorsque les champs d'exercice se chevauchent (Nova Scotia College of Nurses, 2017). Les infirmières engagées en pratique dans le cadre d'une double immatriculation doivent :

- connaître le champ d'exercice et les responsabilités liés aux deux immatriculations;
- exercer dans le cadre de la pratique infirmière lorsque des soins infirmiers sont prodigués;
- assumer la responsabilité de leur conduite et de leur pratique infirmière;
- renseigner leurs clients/collègues/employeurs sur le champ d'exercice de l' infirmière, et identifier clairement les attentes envers leur pratique et leurs obligations de reddition de compte;
- veiller à ce que le dossier médical des clients indique clairement les services infirmiers fournis.

¹ Une liste des professions réglementées au Nouveau-Brunswick est disponible sur [Professions agréées \(Éducation postsecondaire, Formation et Travail, GNB\)](#).

² Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. De plus, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

³ Par exemple, il y a double immatriculation lorsqu'une infirmière est titulaire d'une immatriculation d'II ou d'IP et d'une immatriculation pour exercer en tant que professionnelle paramédicale en soins primaires, diététicienne, physiothérapeute, travailleuse sociale ou massothérapeute.

⁴ La pratique concurrente s'applique également à une infirmière exerçant à la fois en tant qu'IP et en tant qu'II sans double immatriculation (voir la section « IP exerçant en tant qu'II »).

Si des services de santé des deux champs d'exercice sont offerts simultanément, le client doit être informé de la double immatriculation et de l'autorisation de fournir des services relevant des deux champs d'exercice.

Reddition de comptes

L'infirmière a une obligation redditionnelle envers ses clients, envers le public, envers son employeur et envers la profession. La pratique infirmière est censée être conforme aux lois, au Code de conduite, aux normes d'exercice, aux exigences réglementaires et aux politiques de l'employeur (OPINB, 2026). Bien que les politiques de l'employeur encadrent la pratique infirmière et définissent les responsabilités au sein de l'organisation, la pratique et la conduite des infirmières doivent être conformes au champ d'exercice défini par la loi ainsi qu'au [Code de conduite pour les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes](#) et aux normes d'exercice. En outre, les infirmières doivent réfléchir à leur champ d'exercice individuel et s'assurer qu'elles ont les connaissances, les habiletés et le jugement nécessaires pour réaliser les tâches et les procédures de leur travail en toute sécurité et avec compétence (OPINB, 2026).

Tel qu'indiqué dans le Code de conduite, il est attendu que les infirmières prennent des mesures pour réduire au minimum les risques et pour veiller à ce que les soins ne nuisent pas à la santé ou à la sécurité des clients. Ceci implique que l'infirmière doit décider quelles connaissances et compétences doivent être appliquées, et quand elles doivent l'être, pour soutenir une pratique sécuritaire, compétente, compatissante et éthique dans l'intérêt du client. Ceci s'applique que l'infirmière pratique en tant qu'infirmière ou qu'elle pratique dans un autre rôle de soins de santé. Lorsque l'infirmière exerce dans un autre rôle en soins de santé, on s'attend à ce que les problèmes du client qui nécessitent des soins infirmiers soient signalés à l'infirmière la plus responsable ou à ce qu'elle agisse en conséquence en fonction de l'urgence.

Puisque les politiques des employeurs précisent généralement un cadre de reddition des comptes, il est important de vérifier les attentes de l'employeur avant de s'engager dans des pratiques concurrentes. Si celles-ci sont en contradiction avec les attentes réglementaires (décrites ci-dessus), l'infirmière doit demander conseil à l'OPINB.

De plus amples informations sur les responsabilités et les considérations à prendre en compte pour exercer avec une double immatriculation sont disponibles à l'annexe A : Étude de cas.

IP exerçant en tant qu'II

La pratique concurrente s'applique également à une infirmière exerçant dans deux cadres professionnels en pratique infirmière à la fois, par exemple en tant qu'IP et en tant qu'II. Dans ce cas, l'infirmière serait uniquement titulaire d'une immatriculation d'IP. Au Nouveau-Brunswick, les infirmières praticiennes sont tenues de respecter à la fois le [Code de conduite pour les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes](#) et les [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes](#). Bien que l'OPINB n'encourage pas la pratique simultanée sous les deux titres, dans le cas où une IP exerce en tant qu'II :

- L'IP doit déterminer si elle possède les connaissances et les compétences nécessaires pour travailler dans le cadre où on fait appel à ses services et avec les clients concernés.
- Il doit être clair pour l'employeur, l'équipe soignante et les clients que l'IP exerce en tant qu'II et non en tant qu'IP.
- L'IP demeure redevable envers ses compétences avancées, ce qui signifie qu'elle peut évaluer et déterminer les problèmes d'un client, qu'une II ne serait pas en mesure de faire, et qu'elle est censée communiquer les résultats d'une telle évaluation au prestataire de soins le plus responsable pour assurer le suivi.

Heures de pratique infirmière

Chaque catégorie d'infirmière (II, IP) a des exigences distinctes d'immatriculation concernant l'actualité de la pratique. Une infirmière qui exerce à la fois en tant qu'infirmière et dans un autre domaine de soins de santé ne peut pas comptabiliser les heures travaillées hors du champ d'exercice de la profession infirmière en tant qu'heures de pratique infirmière. Elle doit donc comptabiliser séparément ces services. De même, les heures accumulées dans le cadre du champ d'exercice d'une catégorie d'infirmières ne peuvent pas être comptabilisées pour satisfaire à une exigence d'actualité de la pratique d'une autre catégorie d'infirmière. Cela signifie que l'IP ne peut pas déclarer des heures travaillées en tant qu'II comme heures de pratique pour son immatriculation d'IP.

Assurance responsabilité

Les infirmières et les infirmiers qui ont l'intention de conserver une double immatriculation doivent vérifier les détails de l'assurance responsabilité offerte par leur employeur et par leurs deux organismes de réglementation. Les membres de l'OPINB bénéficient d'une assurance responsabilité par l'intermédiaire de la [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada](#) (SPIIC). La SPIIC offre également une assurance responsabilité complémentaire aux membres qui en ont besoin. L'OPINB recommande de contacter la SPIIC pour déterminer la protection appropriée d'assurance responsabilité pour une infirmière ou un infirmier ayant une double immatriculation.

Si vous avez des questions concernant la pratique infirmière, n'hésitez pas à contacter une

infirmière-conseil de l'OPINB à consultation@cnnb-opinb.ca

Ce document ne constitue pas un avis juridique concernant la double pratique. Avant de vous engager dans une pratique concurrente, vérifiez les modalités de votre assurance responsabilité professionnelle. L'OPINB recommande de consulter la [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada](#) (SPIIC) pour obtenir de plus amples informations sur les risques et les protections de responsabilité professionnelle.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2020) *Quel est mon champ d'exercice?* Info Nursing, printemps 2020.

<https://nanb.nb.ca/media/documents/INFO-Vol51-No1-F-web.pdf>

Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick. (2026). Code de conduite pour les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. <https://cnnb-opinb.ca/fr/bibliotheque/document/code-de-conduite-des-infirmieres-immatriculees-et-infirmieres-praticiennes/>

Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux. (2022). *Se renseigner sur la reconnaissance de vos qualifications.*

https://www.cicdi.ca/900/determinez_si_votre_profession_est_reglementee.canada

Nova Scotia College of Nursing. (2017). *Dual Licensure Registered Nurses and Licensed Practical Nurses.*

<https://www.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/DualLicensure.pdf>

Annexe A – Étude de cas

Cette étude de cas est une ressource pédagogique fictive. Toute ressemblance avec des personnes ou des événements réels est fortuite. Nous remercions le College & Association of Registered Nurses of Alberta de nous avoir autorisés à adapter cette étude de cas.

Jesse est travailleur paramédical depuis huit ans. Ces dernières années, il étudié un programme de baccalauréat en sciences infirmières tout en continuant à travailler à temps partiel. Il a récemment réussi le NCLEX-RN et a déposé une demande d'immatriculation auprès de l'AIINB. Cette semaine, il s'est vu proposer un poste à temps partiel d'infirmier immatriculé (II) dans l'organisation où il est déjà travailleur paramédical. Jesse aimerait continuer à travailler en tant que travailleur paramédical et infirmier, mais il se pose des questions sur la manière dont il devrait s'y prendre.

Quels doivent être les éléments de réflexion de Jesse?

Cadres réglementaires en vigueur

- Il doit contacter ses deux organismes de réglementation pour vérifier les conditions d'immatriculation et se tenir au courant des exigences réglementaires liées à chaque profession,
- Il ne doit pas oublier qu'en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, il est tenu de maintenir sa compétence et d'accumuler un certain nombre d'heures de pratique pour le renouvellement de son immatriculation, en prenant soin de déclarer à l'OPINB uniquement les heures de pratique effectuées en tant qu'infirmier immatriculé. Chaque organisme de réglementation peut avoir une approche différente concernant les exigences de renouvellement de l'immatriculation.
- Il doit s'assurer d'agir conformément au titre professionnel approprié lors de chaque quart de travail. Par exemple, il ne peut pas annoncer qu'il est infirmier lorsqu'il appelé à intervenir en tant que travailleur paramédical et vice versa.
- Il doit se rappeler que les normes des deux organismes de réglementation s'appliquent lorsqu'il est en présence d'un client dont l'état de santé se détériore et qu'il sera tenu de rendre des comptes au plus haut niveau dans l'intérêt du client.
- Tout manquement aux normes d'un organisme de réglementation peut faire l'objet d'une plainte auprès de l'un ou l'autre de ces organismes, ou des deux, et déboucher sur une enquête pour faute professionnelle.
- Il doit connaître les détails des assurances responsabilité disponibles auprès des deux organismes de réglementation.

Politiques de l'employeur

- Il doit contacter le service des ressources humaines et son ou ses supérieurs hiérarchiques pour :
 - Discuter des mesures devant être prises s'il compte exercer deux professions différentes pour son employeur.
 - Obtenir la description des deux postes afin de connaître les tâches et les responsabilités de chacun.
 - Veiller à ce que la profession réglementée qu'il exerce au cours de chaque quart de travail soit toujours clairement établie.
 - Obtenir des informations sur la politique de l'employeur en cas de double immatriculation.
 - Examiner les assurances responsabilité offertes par l'employeur.

- Il faut se rappeler que ce n'est pas le lieu d'exercice qui détermine la responsabilité professionnelle, mais plutôt la fonction exercée et les soins prodigués durant le quart de travail.
- Il est préférable d'exercer les deux professions dans deux lieux différents afin de réduire les risques de confusion.